

COMMUNE
AMMERSCHWIHR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX SITUES SUR LE BAN DE LA COMMUNE D'AMMERSCHWIHR A L'OCCASION DU PASSAGE DU 106^{ème} TOUR DE France CYCLISTE 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-1 et L 2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 411-8, R 417-9, R 411-25 et R 411-30 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le ban communal d'Ammerschwihir ;

VU le code du sport ;

CONSIDERANT qu'en raison du passage du tour de France cycliste 2019 dans la commune, et que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le tour de France et les voies adjacentes.

ARRETE

ART.1 : Circulation et stationnement des véhicules interdits.

La circulation des véhicules est interdite le 10 juillet 2019 à partir de 11h et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre (vers 20h) en bordure et sur les routes suivantes empruntées par l'itinéraire de la course :

- route du vin (RD415),
- rue de la 5ème Division Blindée,
- rue du tir (RD 11I),
- route de Labaroche,
- route départementale RD 11VIII
- place des antonins,
- rue du Chanoine Albert Salzmann,
- rue Thierry Schoere,
- carrefour RD11- RD11 VIII.

le stationnement des véhicules est également interdit dans les rues désignées ci-dessus du 09 juillet 2019 à 20h au 10 juillet 2019 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre (vers 20h).

tout manquement de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

ART. 2 : Stationnement du public spectateur.

Le stationnement du public et de spectateurs est interdit dans les virages à angles droits, épingles à cheveux, rues étroites, sites dangereux (murets en surplomb etc...), sites protégés (lieux de culte, lieux de mémoire, etc...),

ART. 3 : Dérogations.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les voitures officielles munies de laissez-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins, (toujours accompagnés par les forces de l'ordre et impérativement dans le sens de déroulement de la course).

ART. 4 : Emplacements réservés pour les services d'intervention et de secours.

Le 9 juillet 2019, à partir de 20h, en accord avec Monsieur le Président du Sivom des Trois-Epis, des emplacements seront réservés et balisés, place des Antonins, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DSP) et d'une zone d'atterrissage pour hélicoptère.

ART.5 : Signalisation.

La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par la commune pour Ammerschwihr et par le Sivom pour son secteur de compétence aux Trois-Epis. Cette signalisation respectera les conditions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire.

ART.6 : Enlèvement des véhicules mal stationnés.

Tout véhicule mal stationné sera immédiatement « enlevé » par les services de dépannage qualifiés et désignés par le maire, les frais correspondants seront imputés au propriétaire du véhicule en infraction.

ART.7 : Application.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ART.8 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ART.9 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- M. le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2019 ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg ;
- M. le Commandant du SDIS 68 ;
- M. le Président du Sivom des Trois Epis ;
- La Brigade Verte de SOULTZ ;
- M. Jean-Luc RUHLMANN Office National des Forêts ;
- M. le Chef du Service Technique de la Ville d'AMMERSCHWIHR.

Cet arrêté sera en outre affiché en mairie dès sa publication au RAA et jusqu'à la fin de l'épreuve.

Fait à Ammerschwihr, le 28 juin 2019

Patrick REINSTETTEL
Maire.

